

SEANCE DU 14 JUILLET 2023

OJ N° - Urbanisme et aménagement de l'espace.

**Procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.
Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation
environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart a été approuvé le 16 décembre 2011 avant de faire l'objet de plusieurs évolutions, parmi lesquelles deux modifications (l'une approuvée le 10 juin 2015 ; l'autre engagée le 29 mars 2018) régies par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été engagée la procédure de modification n°3 du PLU afin d'apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

La modification n°3 vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité Environnementale, pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité Environnementale le 16 mars 2023 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du projet de modification n°3 du PLU de Bidart.

Le dossier notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme comportait :

- le rapport de présentation du projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;
- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une demande d'examen cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du CU, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
 - les caractéristiques principales du PLU de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 ;
 - les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart ;

- les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- une auto-évaluation du projet de modification n°3 du PLU de Bidart (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions) ;
- les décisions d'engagement de cette procédure.

Par décision du 05 mai 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de Bidart, l'Autorité environnementale considérant notamment que « *les évolutions apportées au PLU visent à clarifier et à actualiser le règlement du PLU, qu'elles visent également à renforcer la mixité sociale ainsi que la préservation du cadre de vie, des paysages, du patrimoine bâti et naturel et de la biodiversité* ».

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il convient à présent de confirmer par délibération du Conseil Communautaire la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de Bidart à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité environnementale dont il ressort notamment que :

- Les évolutions apportées au PLU n'auront pas pour effet d'augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La modification du PLU permettra à l'inverse de reconvertir une emprise artificialisée en espace naturel et de loisir (ER n° 92) et la reconquête pour l'agriculture d'un espace en friche (ER n°93).
- Plus largement, les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, et n'augmenteront pas l'exposition des personnes aux risques (qu'ils soient naturels ou anthropiques). Elles sont de surcroît compatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels caractéristiques de l'espace littoral et de protection des coupures d'urbanisation, tels qu'ils sont définis par la Loi littoral.
- Enfin, plusieurs évolutions apportées au PLU sont susceptibles d'avoir des incidences positives :
 - sur la biodiversité et le patrimoine naturel : règlementation du stationnement touristique en zone A ; intégration d'un coefficient de pleine terre et de listes de végétaux à recommander ou à proscrire (article 13)...
 - sur la préservation des paysages et la valorisation du patrimoine bâti : précisions sur les affouillements / exhaussements des sols (zones U et AU) et sur l'implantation des constructions (secteur UA4) ; encadrement des découpages parcellaires (zones U) ; limitation des hauteurs dans certains secteurs proches du rivage (secteurs UA4 et UBa) ; réécriture de l'article 11 ; amendement de l'OAP 1AU8...
 - sur le cadre de vie et la prise en compte des nuisances : création d'un secteur UA3b (gestion des nouvelles habitations à proximité de la station d'épuration) ; gestion de l'habitat diffus dans les zones agricoles et naturelles (encadrement des extensions ; interdiction de nouveau logement dans le bâti existant) ; développement des mobilités douces (emplacements réservés pour cheminements)...

La présente délibération (à laquelle est annexée l'avis conforme de l'Autorité environnementale) sera annexée au dossier d'enquête publique.

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été mis à disposition des Conseillers communautaires le **XXXXXXXXXXXX** :

- la convocation au Conseil communautaire du 1er juillet 2023 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 1er juillet 2023 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;

- le dossier de saisine de la MRAE contenant notamment les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification n°3 du PLU de Bidart ;
- l'avis conforme de la MRAE (annexe n°1 de la délibération).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification (n°2) engagée le 29 mars 2018 ;

Vu les décisions des 19 mars 2020 et 09 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 05 mai 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Considérant que le 05 mai 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Considérant qu'au vu de l'avis conforme précité et en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération du Conseil Communautaire la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart, pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer la décision ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Bidart (Place Sauveur Atchoarena) ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) pendant un mois au moins ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture.